No. 41383

United States of America
and
Japan

Agreement between tbe United States Department of Energy and tbe Japan Atomic Energy Researcb Institute on decommissioning nuclear facilities. Wasbington, 11 June 1987 and Tokyo, 2 July 1987

Entry into force: *2 July 1987 by signature, in accordance with article 14*

Autbentic text: *English*

Registration witb tbe Secretariat of tbe United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

États-Unis d'Amérique
et
Japon

Accord entre le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique et l'Institut de recbercbe sur l'énergie atomique du Japon relatif au déclassement des installations nucléaires. Wasbington, 11 juin 1987 et Tokyo, 2 juillet 1987

Entrée en vigueur : *2 juillet 1987 par signature, conformément à l'article 14*

Texte autbentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF ENERGY AND THE JAPAN ATOMIC ENERGY RESEARCH INSTITUTE ON DECOMMISSIONING NUCLEAR FACILITIES

Whereas the Department of Energy of the United States of America (hereinafter referred to as "DOE") and the Japan Atomic Energy Research Institute (hereinafter referred to as "JAERI") share a mutual interest in the decommissioning of radioactively contaminated facilities;

Whereas DOE has a program for the decommissioning of DOE-owned radio-actively contaminated surplus facilities from its civilian nuclear program to demonstrate the application of available decommissioning technology and techniques and develop new technology and techniques needed to decommission facilities;

Whereas JAERI is developing technology and techniques for decommissioning and is demonstrating this technology by decommissioning certain radioactively contaminated facilities;

Whereas DOE and JAERI (hereinafter referred to as "the Parties") wish to cooperate through an exchange of information and personnel in the area of decommissioning technology;

The Parties agree as follows:

Article 1. Objective

The objective of cooperation of this Agreement is to further the development and verification of the decommissioning technologies and techniques of the Parties through an exchange of information, equipment and personnel on the basis of reciprocity and mutual benefit.

Article 2. Areas of Cooperation

2.1 Cooperation under this Agreement may include the following areas:

2.1.1 Exchange of information, personnel and equipment;

2.1.2 Review of the management practices, activities and systems of the Parties with respect to decommissioning;

2.1.3 Dismantling techniques and procedures;

2.1.4 Control of radiation exposure to workers, the public and the environment;

2.1.5 Plans for and experience with management of radioactive wastes resulting from decommissioning activities;

2.1.6 Technologies for dismantling, transportation and disposal of nuclear waste;

2.1.7 Such other areas as may be agreed upon by the Parties.

2.2 The activities under DOE's Civilian Surplus Facilities Management Program (SFMP) which will be available to JAERI under this Agreement are:

the decommissioning program at the Shippingport Atomic Power Station, Shippingport, Pennsylvania;

the decommissioning program at the West Valley Nuclear Fuel Reprocessing Plant, West Valley, New York; and

the decommissioning program at the Power Burst Facility at Idaho National Engineering Laboratory, Idaho Falls, Idaho.

2.3 The JAERI activities which are available to DOE under this Agreement are:

the decommissioning program at the Japan Power Demonstration Reactor (JPDR); and

the removal of the reactor system and related activities of the Japan Research Reactor No. 3 (JRR-3) Replacement and Modification Program.

2.4 Availability of additional facilities other than those listed in paragraphs 2.2 and 2.3 above may be discussed by the Coordinators of Article 4 of this Agreement. Specific terms and conditions for the use of additional facilities and/or the implementation of new activities shall be established as written Annexes to this Agreement.

Article 3. Forms of Cooperation

3.1 Cooperation may include the following activities:

3.1.1 exchange of scientific and technical information and personnel;

3.1.2 exchange of information on policies, program plans, practices, regulations and statutes concerning decommissioning;

3.1.3 holding of seminars, workshops, and other such meetings;

3.1.4 short-term visits by scientists, engineers and other experts to the facilities of the Parties;

3.1.5 visits and exchange of scientists, engineers, and other experts for participation in research, development, analysis, design, planning, and experimental activities conducted at the facilities of the Parties;

3.1.6 exchange or loan of equipment, components, instruments and materials by one Party for testing in the facilities of the other Party; and

3.1.7 other forms of cooperation as may be mutually agreed in writing.

3.2 Specific terms and conditions for forms of cooperation in 3.1.6 and 3.1.7 above shall be set forth in written Annexes to this Agreement.

3.3 The working language for implementation of this Agreement shall be English.

Article 4. Management

4.1 Each Party shall appoint a Coordinator to plan the annual program of exchange, to oversee the cooperation, and to coordinate administrative matters.

4.2 The Coordinators shall meet as appropriate and shall decide on a time and location for meetings as necessary. The Coordinators shall issue an annual report on the cooperation.

4.3 The Coordinators shall:

4.3.1 review and evaluate the results of the activities for the past year;

4.3.2 review and approve the plans for activities for the coming year, subject to formal written agreement or Annexes as necessary; and

4.3.3 discuss and review such other matters as necessary for the conduct of activities under this Agreement.

Article 5. Finance

5.1 Except when otherwise mutually agreed in writing, each Party shall bear all costs of its activities under this Agreement.

5.2 The ability of the Parties to carry out their responsibilities under this Agreement shall be subject to the availability of appropriated funds.

Article 6. Information

6.1 The Parties shall support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Agreement, subject to the need to protect proprietary information, to copyright restrictions, and to the provisions of Article 8.

6.2 Use of proprietary information

Definitions as used in this Agreement:

(i) The term "information" means scientific or technical data, results or methods of research and development, and any other information intended to be provided or exchanged under this Agreement.

(ii) The term "proprietary information" means information acquired prior to or outside this Agreement which contains trade secrets or know-how or commercial or financial information which is privileged or confidential, and may only include such information which:

a) has been held in confidence by its owner;

b) is of a type which is customarily held in confidence by its owner;

c) has not been transmitted by the transmitting Party to other entities (including the receiving Party) except on the basis that it be held in confidence; and

d) is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination.

6.3 Procedures

(i) A Party receiving proprietary information pursuant to this Agreement shall respect the privileged nature thereof. Any document which contains proprietary information shall be clearly marked by the providing Party with the following (or substantially similar) restrictive legend:

"This document contains proprietary information furnished in confidence under the Agreement between the United States Department of Energy and the Japan Atomic Energy Research Institute of (date) and shall not be disseminated outside these organizations, their contractors, and the concerned departments and agencies of the Governments of the United States and Japan without prior approval of____.

This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction."

(ii) Proprietary information received in confidence under this Agreement may be disseminated by the receiving Party to:

(a) persons within or employed by the receiving Party, concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party; and

(b) prime contractors or subcontractors of the receiving Party located within the geographical limits of the Party's nation for use only within the framework of their contracts with the receiving Party in work relating to the subject matter of the proprietary information; provided that any proprietary information so disseminated shall be pursuant to an agreement of confidentiality and shall be marked with a restrictive legend substantially identical to that appearing in subparagraph 3(i) above.

(iii) With the prior written consent of the Party providing proprietary information under this Agreement the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in the foregoing subparagraph (ii). The Parties shall cooperate with each other in developing procedures for requesting and obtaining prior written consent for such wider dissemination, and each Party shall grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations and laws.

(iv) lf one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consnlt to define an appropriate course of action.

6.4 lnformation arising from seminars, workshops and other meetings arranged under this Agreement shall be treated by the Parties according to the principles specified in this Article; provided, however, no proprietary information orally communicated shall be subject to the limited disclosure requirements of this Agreement unless the individual communicating such information places the recipient on notice as to the proprietary character of the information communicated.

Article 7. Disclaimer

lnformation transmitted by one Party to the other Party under this Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third Party. lnformation developed jointly by the Parties shall be accurate to the best knowledge and belief of both Parties. Neither Party warrants the accuracy of the jointly developed information or its suitability for any particular use or application by either Party or by any third Party.

Article 8. Patents

8.1 With respect to any invention or discovery made or conceived in the course of or under this Agreement:

a. If made or conceived by personnel of one Party (the assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (receiving Party) or its contractors in connection with exchanges of scientists, engineers, or other specialists, the receiving Party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in its own country and in third countries, subject to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license to the assigning Party, its Government, and its nationals designated by it, in all such countries.

b. The assigning Party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention or discovery in its own country, subject to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license to the receiving Party, its Government, and its nationals designated by it, in such country.

8.2 If made or conceived by a Party or its contractors as a direct result of employing information which has been communicated to it under this Agreement by another Party or its contractors or communicated during seminars or other joint meetings, the Party making the invention or discovery shall acquire all right, title, and interest in and to such inventions or discoveries in all countries, subject to a grant to the other Party, its Government, and its nationals designated by it a royalty-free, nonexclusive, irrevocable license, in all countries.

8.3 The provisions of the preceding paragraph 1 of this Article shall apply mutatis mutandis to the protection of utility model and of design.

8.4 With regard to cooperation set forth in Article 3.1.6 and 3.1.7, the Parties shall provide in Annexes to this Agreement an appropriate distribution of rights to inventions or discoveries resulting from such cooperation.

8.5 Information regarding inventions on which patent protection is to be obtained by a Party shall not be published or publicly disclosed by the other Party nntil a patent application has been filed, provided, however, that this restriction on publication or disclosure shall not extend beyond six months from the date of receipt of such information. It shall be the responsibility of the inventing Party to appropriately mark reports which disclose inventions that have not been appropriately protected by the filing of a patent application.

8.6 Each Party shall, without prejudice to any rights of inventors or authors under its national laws, take all necessary steps to provide the cooperation from its inventors or authors required to carry out the provisions of this Article and Articles 6 and 9. Each Party shall assume the responsibility to pay awards and compensation required to be paid to its own nationals according to its own laws.

Article 9. Copyrights

Copyrights of the Parties or of cooperating organizations and persons shall be accorded treatment consistent with internationally recoguized standards of protection. As to copyrights on materials within the scope of paragraph 1 of Article 6 owned or controlled by a

Party, that Party shall make efforts to grant to the other Party a license to reproduce or translate copyrighted materials.

Article 10. Exchange of Personnel

With respect to the exchange of staff under this cooperation:

10.1 Each Party may, at its own expense, visit the other Party for observation of test activities and analytical work of the other Party. Such visits may be exercised by short-term visits subject to the prior approval of the receiving Party on each occasion.

10.2 In addition, each Party may assign staff to the other Party. Such assignment of staff shall be subject to the prior written agreement of the receiving Party on each occasion.

10.3 Whenever an assignment of staff is contemplated under this Agreement, each Party shall ensure that qualified staff are selected for assignment to the other Party.

10.4 Each such assignment of staff shall be the subject of a separate assignment agreement between the Parties.

10.5 Each Party shall be responsible for the salaries, insurance, and allowances to be paid to its staff.

10.6 The sending Party shall pay for the travel and living expenses of its staff while on assignment to the receiving Party unless otherwise agreed in writing.

10.7 The receiving Party shall arrange for adequate accommodations for the assigned staff and their families on a mutually agreeable reciprocal basis.

10.8 The receiving Party shall provide all necessary assistance to the assigned staff and their families as regards administrative formalities (travel arrangements, etc.)

10.9 The staff of each Party shall conform to the general and special rules of work and safety regulations in force at the host establishment, or as agreed in separate assignment agreements.

10.10 The Party proposing an assignment shall notify the receiving Party of the name of the persons proposed for the assignment and shall provide such information respecting any of the said persons as may be required by the receiving Party.

Article 11. Equipment

Both Parties agree that in the event equipment, components, instruments, materials, or necessary spare parts (hereinafter referred to as "the equipment, etc.") are to be exchanged, loaned, or supplied by one Party to the other in accordance with Article 3.2, the following provisions shall apply covering the shipment and use of the equipment, etc.

11.1 The sending Party shall supply as soon as possible a detailed list of the equipment, etc. to be provided together with the relevant specifications and technical and informational documentation.

11.2 The equipment, etc. supplied by the sending Party shall remain its property and shall be returned to the sending Party upon completion of the mutually agreed upon activity unless otherwise agreed.

11.3 The equipment, etc. shall be brought into operation at the host establishment only by mutual agreement between the Parties.

11.4 The receiving Party shall provide the necessary premises for the equipment, etc. and shall provide for electrical power, water, gas, etc., in accordance with technical requirements which shall be mutually agreed.

11.5 Responsibility and expenses for the transport of the equipment, etc. from the Uuited States to their ultimate destination in Japan, and return, and also responsibility for their safekeeping and insurance en route, shall rest with DOE.

11.6 Responsibility and expenses for the transport of the equipment, etc. from Japan to their ultimate destination in the Uuited States, and return, and also responsibility for their safekeeping and insurance en route, shall rest with JAERI.

11.7 The receiving Party shall notify the customs authorities that it considers the equipment, etc. provided by the sending Party for carrying out mutually agreed upon activities are of a scientific character and not of a commercial character.

Article 12. Applicable Laws

Cooperation under this Agreement shall be in accordance with the laws and regulations of the respective countries of the Parties.

Article 13. Liability

Compensation for damages incurred during the implementation of this Agreement shall be in accordance with the applicable laws of the countries of the Parties.

Article 14. Additional Provisions

14.1 This Agreement shall enter into force upon signature and shall continue in force for five years. The Agreement may be amended or extended by written agreement of the Parties.

14.2 All activities initiated but not completed at the expiration of this Agreement may be continued until their completion as if this Agreement were still in effect.

14.3 This Agreement may be terminated at any time at the discretion of either Party upon 6 months advance notification in writing by the Party seeking to terminate the Agreement. Such termination shall be without prejudice to the rights that may have accrued under this Agreement to either Party up to the date of the termination.

It is so determined and agreed.

For the Japan Atomic Energy Research Institute:

For the United States Department of Energy:

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU JAPON RELATIF AU DÉCLASSEMENT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Considérant que le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé le "DOE") et l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon (ci-après dénommé le "JAERI") partagent tous deux le même intérêt pour le déclassement d'installations contaminées par la radioactivité ;

Considérant que le DOE dispose, dans le cadre de son programme nucléaire civil, d'un programme de déclassement d'installations excédentaires contaminées par la radioactivité lui appartenant afin de démontrer l'application d'une technologie et de techniques de déclassement disponibles et de mettre au point une technologie et des techniques nouvelles nécessaires pour le déclassement des installations ;

Considérant que le JAERI est en train de mettre au point une technologie et des techniques de déclassement et en fait la démonstration en déclassant certaines installations contaminées par la radioactivité ;

Considérant que le DOE et le JAERI (ci-après dénommés les "Parties") souhaitent coopérer dans le cadre d'un échange de renseignements et de personnel dans le domaine de la technologie de déclassement ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectif

L'objectif de coopération du présent Accord vise à faciliter la mise au point et la vérification des technologies et des techniques de déclassement des Parties dans le cadre d'un échange de renseignements, d'équipements et de personnel sur la base de la réciprocité et d'avantages mutuels.

Article 2. Domaines de coopération

2.1 La coopération au titre du présent Accord peut prendre les formes suivantes:

2.1.1 Échange de renseignements, de personnel et d'équipements ;

2.1.2 Examen des pratiques, activités et systèmes de gestion des Parties en ce qui concerne le déclassement ;

2.1.3 Techniques et procédures de démantèlement ;

2.1.4 Contrôle de l'exposition des travailleurs, du public et de l'environnement aux rayonnements ;

2.1.5 Plans et expérience en matière de gestion des déchets radioactifs résultant des activités de déclassement ;

2.1.6 Technologies de démantèlement, de transport et d'évacuation des déchets nucléaires ;

2.1.7 Autres domaines à convenir entre les Parties.

2.2 Les activités menées dans le cadre du Programme de gestion des installations excédentaires civiles du DOE (SFMP) qui sera mis à la disposition du JAERI en vertu du présent Accord sont les suivantes :

Le programme de déclassement à la Station d'énergie atomique de Shippingport, Shippingport, Pennsylvanie ;

Le programme de déclassement de l'usine de retraitement des combustibles nucléaires irradiés de West Valley, West Valley, New York ;

Le programme de déclassement de l'installation d'essais de rupture de gaines en régime de puissance à l'Idaho National Engineering Laboratory, Idaho Falls, Idaho.

2.3 Les activités du JAERI mises à la disposition du DOE en vertu du présent Accord sont les suivantes :

Le programme de déclassement au réacteur de démonstration japonais (JPDR) ;

L'élimination du système de réacteur et des activités connexes du Programme de remplacement et de modification du réacteur de recherche japonais No 3 (JRR-3).

2.4 La mise à disposition d'installations supplémentaires autres que celles énumérées aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus pourra être discutée par les coordonnateurs visés à l'article 4 du présent Accord. Des conditions et modalités spécifiques relatives à l'utilisation d'autres installations et à la réalisation de nouvelles activités sont établies et présentées par écrit en annexe au présent Accord.

Article 3. Formes de coopération

3.1 La coopération peut comprendre les activités suivantes :

3.1.1 Échange de renseignements scientifiques et techniques et de personnel ;

3.1.2 Échange de renseignements sur les politiques, plans de programme, pratiques, règlements et statuts concernant le déclassement ;

3.1.3 Tenue de séminaires, d'ateliers et autres réunions semblables ;

3.1.4 Visites de courte durée de scientifiques, ingénieurs et autres experts aux installations des Parties.

3.1.5 Visites et échange de scientifiques, ingénieurs et autres experts participant à des activités de recherche, de développement, d'analyse, de planification, ainsi qu'à des activités expérimentales menées aux installations des Parties ;

3.1.6 Échange ou prêt d'équipements, d'éléments, d'instruments et de matériaux par l'une des Parties aux fins d'essais dans les installations de l'autre Partie ;

3.1.7 Autres formes de coopération dont les Parties pourront convenir d'un commun accord par écrit.

3.2 Les conditions et modalités spécifiques relatives aux formes de coopération visées aux paragraphes 3.1.6 et 3.1.7 ci-dessus figurent aux annexes écrites au présent Accord.

3.3 La langue de travail pour la mise en oeuvre du présent Accord est l'anglais.

Article 4. Gestion

4.1 Chaque Partie nomme un coordonnateur chargé de planifier le programme d'échange annuel, de superviser la coopération et de coordomier les questions admimstratives.

4.2 Les coordomateurs se réunissent au besoin et décident de la date et du lieu des réunions le cas échéant. Les coordonnateurs doivent présenter un rapport amuel sur la coopération.

4.3 Les coordonnateurs :

4.3.1 Examinent et évaluent les résultats des activités de l'année précédente ;

4.3.2 Exanrinent et approuvent les activités prévues au cours de la prochaine année, sous réserve d'un accord ou d'annexes formels et écrits, le cas échéant.

4.3.3 Discutent et exanrinent toutes autres questions selon les besoins portant sur la conduite des activités au titre du présent Accord.

Article 5. Financement

5.1 À moins qu'il en soit convenu autrement par écrit, chaque Partie assume tous les frais reliés à ses activités en vertu du présent Accord.

5.2 Il est entendu que la capacité des Parties de s'acquitter de leurs obligations au titre du présent Accord dépend de la disponibilité de ressources financières adéquates.

Article 6. Renseignements

6.1 Les Parties assurent le plus largement possible la diffusion des renseiguements fourmis ou échangés au titre du présent Accord, sous réserve de la nécessité de protéger les renseiguements exclusifs, de restrictions de droits d'auteur, ainsi que des dispositions de l'article 8.

6.2 Utilisation des renseignements exclusifs

Définitions utilisées dans le présent Accord :

i) Le terme "renseignements" s'entend des domées scientifiques ou techniques, des résultats ou méthodes de recherche et de développement et tout autre renseignement susceptible d'être fourni ou échangé en vertu du présent Accord ;

ii) L'expression "renseignements exclusifs" s'entend des renseignements obtenus avant l'entrée en vigueur ou en marge du présent Accord, contenant des secrets commerciaux ou des renseignements protégés ou confidentiels commerciaux, financiers ou sur le savoir-faire, et ne s'entend que des renseignements :

a) Détenus à titre confidentiel par leur propriétaire ;

b) D'un type habituellement détenu à titre confidentiel par leur propriétaire ;

c) N'ayant pas été communiqués par la Partie propriétaire ou d'autres entités (y compris la Partie destinataire), à moins qu'ils ne soient détenus à titre confidentiel ;

d) Ne sont pas d'une autre manière mis à la disposition de la Partie destinataire par une autre source sans restriction concernant leur diffusion future.

6.3 Procédures

i) Une Partie qui obtient des renseignements exclusifs conformément au présent Accord doit en respecter la nature confidentielle. La Partie qui fournit les renseignements doit clairement indiquer sur tout document contenant des renseignements exclusifs la légende restrictive suivante (ou un texte analogue) :

"Le présent document contient des renseignements exclusifs fournis à titre confidentiel en vertu de l'Accord entre le Département de l'énergie des États-Unis et l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon du (date) et ne peuvent être diffusés à des organismes ou personnes autres que ces organisations, leurs entrepreneurs et les départements et institutions des Gouvernements des États-Unis et du Japon sans l'autorisation préalable de ____.

Le présent avis doit être apposé sur toute reproduction totale ou partielle desdits renseiguements. Ces restrictions prennent fin automatiquement lorsque les renseignements contenus dans le présent document sont divulgués par leur propriétaire sans réserve."

ii) La Partie destinataire peut diffuser les renseignements exclusifs reçus au titre du présent Accord :

a) Aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à d'autres départements ou organismes concernés dans le pays de la Partie destinataire ;

b) Aux entrepreneurs ou aux sous-traitants de la Partie destinataire situés dans les limites géographiques du pays de la Partie à l'usage exclusif de travaux exécutés dans le cadre de leurs contrats avec la Partie destinataire en rapport avec le contenu des renseiguements exclusifs ; sous réserve que tout renseiguement exclusif soit diffusé conformément à un accord de confidentialité et porte une légende restrictive essentiellement analogue à celle indiquée à l'alinéa i) du paragraphe 3 ci-dessus ;

iii) À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la Partie qui fournit les renseignements exclusifs au titre du présent Accord, la Partie destinataire peut diffuser ces renseignements exclusifs plus largement que ne le lui permet l'alinéa ii) ci-dessus. Les Parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque Partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et lois nationales ;

iv) Si l'une des Parties constate qu'elle est, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions du présent article régissant la non-diffusion, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

6.4 Les renseignements fournis au cours de séminaires, d'ateliers ou d'autres réunions organisés en vertu du présent Accord doivent être traités par les Parties conformément aux principes énoncés au présent article, à condition, cependant, que les renseignements non exclusifs communiqués oralement soient assujettis à une divulgation restreinte du présent

Accord, à moins que l'individu communiquant ces renseignements n'informe le destinataire par écrit du caractère exclusif des renseignements communiqués.

Article 7. Renonciation

Les renseignements qu'une Partie communique à l'autre Partie en vertu du présent Accord sont exacts au mieux de la connaissance et de la croyance de la Partie propriétaire, mais cette dernière ne garantit pas la pertinence quant à une utilisation ou une application particulière par la Partie destinataire ou par tout autre tiers. Les renseignements préparés conjointement par les Parties sont exacts au mieux de leur connaissance et de leur croyance. Aucune Partie ne garantit l'exactitude des renseignements préparés conjointement ou leur pertinence pour ce qui est d'une utilisation ou d'une application particulière par l'une ou l'autre Partie ou par tout autre tiers.

Article 8. Brevets

8.1 En ce qui concerne une invention ou une découverte faite ou conçue à tout stade de sa mise en oeuvre ou en vertu du présent :

a) Si elle est faite ou réalisée par du personnel d'une Partie (la Partie d'affectation) ou ses sous-traitants pendant leur affectation à l'autre Partie (Partie destinataire) ou ses sous-traitants en rapport avec des échanges de scientifiques, d'ingénieurs ou autres experts, la Partie destinataire acquiert tous les droits, titres et intérêts découlant de ladite invention ou découverte dans son propre pays et dans des pays tiers, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevance à la Partie d'affectation, son gouvernement et les ressortissants qu'elle a désignés dans lesdits pays ;

b) La Partie d'affectation acquiert tous les droits, titres et intérêts relatifs à ladite invention ou découverte dans son propre pays, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevance à la Partie destinataire, son gouvernement et ses ressortissants désignés dans ledit pays.

8.2 Si l'invention ou la découverte faite ou conçue par une Partie ou par ses sous-traitants est le résultat direct de l'emploi des renseignements qui leur ont été communiqués en vertu du présent Accord par une autre Partie ou ses sous-traitants ou communiqués durant des séminaires ou autres réuuions conjointes, la Partie réalisant l'invention ou la découverte acquiert tous les droits, titres et intérêts découlant des inventions ou des découvertes dans tous les pays, à condition d'accorder à l'autre Partie, son gouvernement et ses ressortissants désignés, une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable dans tous les pays.

8.3 Les dispositions du paragraphe 1 précédent du présent article s'appliquent mutatis mutandis à la protection d'un modèle et plan d'utilité.

8.4 En ce qui concerne la coopération visée aux paragraphes 3.1.6 et 3.1.7, les Parties fournissent en annexe au présent Accord une répartition appropriée des droits aux inventions ou découvertes résultant d'une telle coopération.

8.5 Les renseignements relatifs aux inventions pour lesquelles une Partie doit obtenir un brevet de protection ne doivent pas être publiés ou rendus publics par l'autre Partie avant

qu'une demande de brevet ne soit remplie, sous réserve, cependant, que cette restriction sur la publication ou la divulgation ne dépasse pas six mois à compter de la date de réception desdits renseignements. Il incombe à la Partie d'invention d'indiquer de façon appropriée les rapports qui divulguent des inventions n'ayant pas bénéficié d'une protection suffisante par le dépôt d'une demande de brevet.

8.6 Chaque Partie, sans préjudice des droits des inventeurs ou des auteurs en vertu de sa législation nationale, prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la coopération de ses inventeurs ou de ses auteurs tenus d'exécuter les dispositions du présent article et des articles 6 et 9. Chaque Partie prend à sa charge le paiement des allocations et des indemuités dues à ses propres ressortissants en application de sa propre législation.

Article 9. Droits d'auteur

Les droits d'auteur des Parties ou des organismes et des personnes agissant conjointement bénéficient d'un traitement conforme aux normes de protection internationalement reconnues. La Partie qui détient ou contrôle des documents protégés par nn droit d'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 6 s'efforce d'accorder à l'autre Partie une licence lui permettant de reproduire ou de traduire les oeuvres protégées.

Article 10. Échange de personnel

En ce qui concerne l'échange de personnel dans le cadre de la présente coopération :

10.1 Chaque Partie peut, à ses propres frais, effectuer une visite d'observation des activités d'essai et des travaux analytiques de l'autre Partie. Ces visites peuvent être de courte durée sous réserve de l'approbation préalable de la Partie destinataire dans chaque cas.

10.2 En outre, chaque Partie peut affecter du personnel à l'autre Partie. Cette affectation est assujettie à l'accord écrit préalable de la Partie destinataire dans chaque cas.

10.3 Chaque fois qu'une affectation de personnel est proposée au titre du présent Accord, chaque Partie veille à ce qu'un personnel qualifié soit affecté à l'autre Partie.

10.4 Chacune de ces affectations de personnel fait l'objet d'un accord d'affectation distinct entre les Parties.

10.5 Chaque Partie prend à sa charge les salaires, les assurances et les indemuités devant être versés à son personnel.

10.6 La Partie d'envoi paie les frais de voyage et de subsistance de son personnel pendant la durée de son affectation à la Partie destinataire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.

10.7 La Partie destinataire veille à ce que le personnel affecté et sa famille soient logés de mauière adéquate sur une base de réciprocité mutuellement convenue.

10.8 La Partie destinataire fournit toute l'assistance nécessaire au personnel affecté et à sa fanille en ce qui concerne les formalités admiuistratives (dispositions en matière de voyage, etc.).

10.9 Le personnel de chaque Partie se conforme aux règles générales et particulières du travail et aux règlements sur la sécurité en vigueur dans l'établissement hôte, ou tel que convenu dans des accords d'affectation distincts.

10.10 La Partie proposant nne affectation notifie à la Partie destinataire le nom des personnes proposées pour l'affectation et fournit les renseignements concernant lesdites personnes suivant les besoins de la Partie destinataire.

Article 11. Équipement

Les deux Parties conviennent que dans le cas où l'équipement, les éléments, les instruments, le matériel ou les pièces de rechange (ci-après désignés "l'équipement, etc.") doivent être échangés, prêtés ou fournis par une des Parties à l'autre Partie conformément à l'alinéa 3.2, les dispositions suivantes s'appliquent pour couvrir l'expédition et l'utilisation de l'équipement, etc.

11.1 La Partie d'envoi fournit le plus tôt possible une liste détaillée de l'équipement, etc., accompaguée des spécifications et de la documentation technique et informative pertinentes.

11.2 L'équipement, etc. fourni par la Partie d'envoi demeure sa propriété et est retourné à la Partie d'envoi au terme de l'activité convenue d'un commun accord, à moins qu'il en soit convenu autrement.

11.3 L'équipement, etc. est nis en service dans l'établissement hôte moyennant accord entre les Parties.

11.4 La Partie destinataire fournit les locaux nécessaires à l'utilisation de l'équipement, etc., ainsi que l'approvisionnement en électricité, en eau, en gaz, etc., conformément aux exigences techniques convenues d'nn commun accord.

11.5 La responsabilité et les dépenses liées au transport de l'équipement en provenance des États-Uuis jusqu'à sa destination finale au Japon, et le retour, ainsi que la responsabilité de la sécurité et de l'assurance durant le trajet sont à la charge du DOE.

11.6 La responsabilité et les dépenses liées au transport de l'équipement en provenance du Japon jusqu'à sa destination finale aux États-Uuis, et le retour, ainsi que la responsabilité en matière de protection et d'assurance durant le trajet sont à la charge du JAERI.

11.7 La Partie destinataire notifie aux autorités douauières que l'équipement fourni par la Partie d'envoi pour l'exécution d'activités convenues d'un commun accord doit être considéré comme étant de caractère scientifique et non commercial.

Article 12. Lois applicables

La coopération au titre du présent Accord doit être conforme aux lois et règlements des pays respectifs des Parties.

Article 13. Obligation

L'indemnisation pour dommages encourus durant la mise en oeuvre du présent Accord doit être conforme aux lois nationales applicables des Parties.

Article 14. Dispositions supplémentaires

14.1 Le présent Accord entre en vigueur à la signature et demeure en vigueur pendant cinq ans. L'Accord peut être modifié ou prorogé moyennant accord écrit des Parties.

14.2 Toutes les activités engagées mais non achevées à l'expiration du présent Accord peuvent se poursuivent jusqu'à leur achèvement comme si le présent Accord était encore en vigueur.

14.3 Le présent Accord peut être dénoncé en tout temps à la discrétion de l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis écrit de six mois de la Partie dénonçant l'Accord. Cette dénonciation est sans préjudice des droits pouvant être dus au titre du présent Accord à l'une ou l'autre Partie jusqu'à la date de la dénonciation.

Il en est ainsi décidé et convenu.

Pour l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon:

Pour le Département de l'énergie des États-Unis: